VILLE DE MÉTIS-SUR-MER PROVINCE DE QUÉBEC SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE 24 JUILLET 2017

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Métis-sur-Mer tenue le lundi 24 juillet 2017 à la salle du Conseil, 138 Principale, Métis-sur-Mer, à compter de 19 h 00. Présents sont Mesdames les Conseillères Martine Bouchard, June Smith et Rita D. Turriff ainsi que Messieurs les Conseillers Normand Provost et Simon Brochu formant quorum sous la présidence du maire M. Jean-Pierre Pelletier.

Est aussi présent : M. Stéphane Marcheterre, Directeur général et secrétaire-trésorier.

RÉSOLUTION #17-07-136E OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Mme la Conseillère Rita D. Turriff et résolu à l'unanimité que l'assemblée du Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer soit ouverte à 19 h 00.

RÉSOLUTION #17-07-137E ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Le Conseiller Normand Provost et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant pour la séance extraordinaire :

- 1. Ouverture et présences.
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 3. Adoption du règlement #17-116 abrogeant le règlement 17-114 et concernant un emprunt de 1 065 500 \$ pour des travaux de réfection de la conduite d'aqueduc Chemin de la Station;
- 4. Période de questions.
- 5. Levée de l'assemblée.
- 3. Adoption du règlement #17-116 abrogeant le règlement 17-114 et concernant un emprunt de 1 065 500 \$ pour des travaux de réfection de la conduite d'aqueduc Chemin de la Station.

RÉSOLUTION #17-07-138E

ADOPTION DU RÈGLEMENT #17-116 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 17-114 ET CONCERNANT UN EMPRUNT DE 1 065 500 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CONDUITE D'AQUEDUC – CHEMIN DE LA STATION

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 17-114 intitulé « règlement numéro 17-114 concernant des travaux de réfection de la conduite d'aqueduc – chemin de la Station comportant une dépense de 1 065 500 \$ et un emprunt de 1 065 500 \$ remboursable en dix (10) ans » afin d'adopter un nouveau règlement en y incluant certaines modifications;

ATTENDU QUE la Ville se doit d'effectuer des travaux de réfection de la conduite d'aqueduc sur le chemin de la Station pour le bien-être des résidents de ce secteur;

ATTENDU QUE pour l'exécution desdits travaux, la Ville a reçu du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) dans une lettre du 23 janvier 2017, confirmation d'une aide financière maximum de 1 052 450 \$, tel qu'il appert de la lettre jointe en Annexe A au présent règlement. Cette aide financière comporte un versement comptant du gouvernement du Canada d'un montant de 634 005 \$ et un versement sur une période de vingt (20) ans du gouvernement du Québec d'un montant de 418 445 \$.

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon un coût maximal admissible de 1 268 010 \$ (Annexe A) et que selon le coût réel des travaux, cette aide financière sera ajustée selon les termes du protocole d'entente;

ATTENDU QUE le présent règlement doit être soumis à l'approbation ministérielle, mais n'a plus besoin d'être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter depuis la modification récente de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE le directeur général mentionne que ce règlement a pour objet des travaux de réfection de la conduite d'aqueduc sur le chemin de la Station comportant une dépense de 1 065 500 \$ et un emprunt de 1 065 500 \$ remboursable en 10 ans;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné le 20 juillet 2017:

ATTENDU QU'un projet de règlement a été préalablement déposé et adopté le 20 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la Conseillère June Smith et majoritairement résolu que la Ville de Métis-sur-Mer décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

BUT

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à exécuter ou faire exécuter des travaux de réfection de la conduite d'aqueduc sur le chemin de la Station, pour un montant de 1 065 500 \$. Lesdits travaux sont plus amplement décrits aux documents préparés par le service d'ingénierie de la MRC de La Mitis, en date du 7 mai 2017, incluant les taxes nettes, les imprévus et les frais connexes, au dossier 9048_008, comportant une estimation du coût desdits travaux (Annexe B).

DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 065 500 \$ pour les fins du présent règlement.

EMPRUNT AUTORISÉ

Afin de solder la dépense décrétée par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 065 500 \$ sur une période de 10 ans.

IMPOSITION AUX SECTEURS DESSERVIS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 100 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un <u>immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc</u>, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 100 % des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc.

Catégorie « A » : Résidentiel	Nombre d'unités
Pour chaque résidence ou unité de logement résidentielle	1,00 unité
Terrain vacant	0,50 unité
Pour chaque chalet	1.00 unité

Catégorie « B » : Hébergement et restauration	Nombre d'unités
Hôtels et motels : tarif de base	1,25 unité
Plus : Par cabine	
ou unité de motel	0,25 unité
ou chambre d'hôtel	
Avec salle à manger ou restaurant	0,50 unité
Maison de chambre et/ou pension	1,50 unité
Tarif de base	1,50 unite
Chaque chambre additionnelle	0,10 unité
Casse-croûte, restaurant, salon de thé avec ou sans boutique ou atelier d'art	1,50 unité

Catégorie « C » : Alimentation	Nombre d'unités
Épicerie avec boucherie	1,75 unité
Épicerie sans boucherie	1,25 unité
Dépanneur	1,25 unité
Boucherie ou centre de dépeçage	1,25 unité

Catégorie « D » : Station-service et garages	Nombre d'unités
Station-service avec dépanneur	1,75 unité
Station-service sans dépanneur	1,25 unité
Garage d'un entrepreneur général	1,50 unité

Catégorie « E » : Ateliers et Usines	Nombre d'unités
Usine de fabrication de planchers	
1 à 9 employés	2.5 unités
10 à 18 employés	3.5 unités
19 à 27 employés	4.5 unités
28 à 36 employés	5.5 unités
37 à 45 employés	6.5 unités
46 à 54 employés	7.5 unités
55 à 63 employés	8.5 unités
64 à 72 employés	9.5 unités
73 à 81 employés	10.5 unités
82 à 90 employés	11.5 unités
91 à 99 employés	12.5 unités
100 à 108 employés	13.5 unités
109 à 117 employés	14.5 unités
118 à 126 employés	15.5 unités
127 à 135 employés	16.5 unités
136 à 144 employés	17.5 unités
145 employés et plus	18.5 unités

Catégorie « F » : Services	Nombre d'unités
Banque ou caisse populaire	1,75 unité
Salon de coiffure, boutique ou atelier d'art	1,25 unité

Catégorie « G » : Autres	Nombre d'unités
Bureau de poste	1,25 unité

Catégorie « H » : Professions	Nombre d'unités
Bureau d'avocats, notaires, arpenteurs-géomètres, assureurs,	
comptables, médecins, vétérinaires, ingénieurs, architectes,	1,25 unité
huissiers, chiropraticiens, agents d'immeubles et autres professions	1,25 unite

Catégorie « I » : Professions ou activités commerciales en usage complémentaire au bâtiment principal	Nombre d'unités
Bureau d'avocats, notaires, arpenteurs-géomètres, assureurs,	
comptables, médecins, vétérinaires, ingénieurs, architectes, huissiers, chiropraticiens, agents d'immeubles et autres professions	1,00 unité

AFFECTATION DES EXCEDENTS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS ET/OU SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte notamment à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement un montant de 634 005 \$ provenant du gouvernement du Canada versé comptant ou selon les modalités du protocole d'entente et un montant de 418 445 \$ provenant du gouvernement du Québec versé sur sur une période de vingt (20) ans dans le cadre du volet 1 du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle subvention ayant été confirmée le 23 janvier 2017 (Annexe A). Cette aide financière a été accordée selon un coût maximal admissible des travaux de 1 268 010 \$ (Annexe A) et selon le coût réel des travaux, cette aide financière sera ajustée selon les conditions dudit programme. Cette somme est spécifiquement appropriée au remboursement de la partie de l'emprunt concernant les travaux municipaux décrits à l'annexe B. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

SIGNATURE DES DOCUMENTS

Monsieur le maire ainsi que monsieur le directeur général sont, par les présentes, autorisées à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a pas de période de questions, aucun citoyen n'assiste à l'assemblée.

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

RÉSOLUTION #17-07-139E LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Conseillère Martine Bouchard propose que la présente séance soit levée à 19h04.

Jean-Pierre Pelletier, Maire

Stéphane Marcheterre, Directeur Général et secrétaire-trésorier

4